

ARRETE N° 689 promulguant au Togo le décret interprétatif du 4 octobre 1939 du décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger, promulgué au Togo par arrêté n° 680 du 17 décembre 1939;

Vu le décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français des décrets des 9 septembre et 4 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger, (Arrêté de promulgation n° 606 du 10 novembre 1939);

Vu le décret interprétatif du 4 octobre 1939 du décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret interprétatif du 4 octobre 1939 du décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des finances;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat de ce dernier texte;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger est modifié, à titre interprétatif, comme suit :

Art. 3. — Les personnes morales françaises et les personnes morales étrangères pour les établissements qu'elles possèdent dans la métropole, en Algérie, dans les colonies et dans les territoires africains sous mandat français, sont tenues de faire à l'office des changes.

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis

ARRETE N° 690 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 18 octobre 1939 portant fixation du délai de production des déclarations prévues par les articles 1^{er} et suivants du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 portant application du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, (Arrêté de promulgation du 10 novembre 1939);

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi; promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1939 portant fixation du délai de production des déclarations prévues par les articles 1^{er} et suivants du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu la D. M. n° 562/S. du 18 octobre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 18 octobre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 18 septembre 1939, étendant aux territoires sous mandat et aux pays de protectorat, les dispositions

du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, portant interdiction de rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, les déclarations prévues par les articles 1^{er} et suivants du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, seront produites dans un délai de deux mois à partir de la date de promulgation du présent arrêté dans chaque colonie ou territoire.

ART. 2. — Ces déclarations devront être établies en six exemplaires. Un de ces exemplaires sera conservé par le parquet ou le tribunal intéressé et les autres seront adressés au ministère des colonies (direction des affaires politiques) qui en transmettra deux à la chancellerie, un à l'office des biens et intérêts privés, 146 avenue Malakoff à Paris, un autre au ministère des affaires étrangères, et en conservera un dans ses archives.

Fait à Paris, le 18 octobre 1939.

GEORGES MANDEL.

Associations étrangères

ARRETE N° 710 promulguant au Togo le décret du 27 octobre 1939 rendant applicables aux colonies et territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 modifiant le décret du 12 avril 1939 régissant les associations étrangères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère des colonies du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères; (Arrêté de promulgation n° 264 du 16 mai 1939);

Vu le décret du 27 octobre 1939 rendant applicables aux colonies et territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 modifiant le décret du 12 avril 1939 régissant les associations étrangères;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 octobre 1939 rendant applicables aux colonies et territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 modifiant le décret du 12 avril 1939 régissant les associations étrangères.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret du 1^{er} septembre 1939 au Journal officiel du Togo du 16 novembre 1939 — page 592).

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 27 octobre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi du 1^{er} septembre 1939 a modifié le décret-loi du 12 avril 1939 sur les associations étrangères.

Ce dernier acte législatif étant applicable aux colonies et territoires d'outre-mer, il nous a paru opportun d'appliquer également le texte modificatif aux territoires relevant du ministère des colonies.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret-loi du 12 avril 1939 régissant les associations étrangères;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 modifiant ledit décret du 12 avril 1939;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi susvisé du 1^{er} septembre 1939 sont déclarées applicables aux colonies et territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 27 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.